

UN LIBRARY

NOV 15 1978



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UNIVERSITY OF TORONTO



Distr.
GENERALE

A/33/216/Add.1
6 novembre 1978

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-troisième session
Point 50 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Rapport du Secrétaire général

Additif

SOMMAIRE

Pages

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Madagascar	2
République démocratique allemande	4
Tchécoslovaquie	4

MADAGASCAR

Original : français

26 septembre 1978

1. Ces derniers temps, l'on a assisté à une recrudescence inouïe d'actes de violation flagrante du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

2. Aucune région du globe n'a pu être épargnée de ce fléau. En particulier, il est à noter que l'ingérence des pays impérialistes s'est manifestée le plus souvent dans les affaires intérieures des Etats de tendance progressiste.

3. Ces violations sont perpétrées contre ces pays pour sauvegarder par la force ou par des actes de sabotage de tout genre, des intérêts politiques, sociaux et économiques impérialistes.

4. S'il est vrai qu'une limitation de la violation du principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats doit avant tout commencer au niveau national, par l'éducation permanente et idéologique de la population et par le renforcement de la sécurité nationale, il n'en demeure pas moins vrai que des mesures concrètes doivent être prises au niveau de la communauté internationale pour empêcher la violation du principe, eu égard même à la portée internationale de ce dernier.

A. Au niveau international

5. La solution la plus appropriée pour sauvegarder le principe devrait être recherchée dans le sens d'une intervention, plus énergique qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, de l'Organisation des Nations Unies.

6. Ceci pourrait par exemple se concrétiser par une intervention immédiate de l'Organisation chaque fois que la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un pays sont menacées par l'ingérence des pays envahisseurs. Dans ce sens, une commission d'enquête ad hoc devrait pouvoir siéger sans délai, établir la matérialité des faits et en faire rapport au Conseil de sécurité, qui prendrait toute mesure adéquate pour condamner, voire même réprimer l'acte de violation.

7. Par ailleurs, l'on pourrait se demander si la compétence de la Cour internationale de Justice ne devrait pas être étendue à cette catégorie déterminée d'affaires.

8. Enfin, devant le développement inquiétant des actes de mercenariat, il est souhaitable d'adopter des mesures fermes, tant au niveau international qu'au niveau interne, concernant la poursuite et la répression sévère de mercenaires, lesquels apparaissent souvent comme un "paravent" commode pour les immixtions commises.

/...

B. Au niveau interne

9. C'est principalement à ce niveau-là que doivent être renforcées les mesures promptes à prévenir et à écarter toute tentative ou acte de violation du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.
10. Les dispositions de la législation malgache contiennent des mesures suffisantes permettant de prévenir toute manoeuvre subversive destinée à troubler la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.
11. Aux termes du Code pénal constituent notamment des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat :
- a) Le fait d'avoir entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire malgache ou de soustraire à l'autorité de Madagascar une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce (art. 80).
 - b) Celui d'avoir entretenu avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences ayant pour objet ou pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de Madagascar (art. 80).
 - c) Celui de survoler le territoire malgache au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité malgache (art. 82).
 - d) Le fait de lever ou de faire lever des troupes armées, engager ou enrôler ou faire engager des soldats ou leur fournir ou procurer des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime (art. 92).
 - e) La contrefaçon ou l'altération de monnaies malgaches ou de monnaies étrangères en vue de leur introduction sur le territoire malgache (art. 132 et 133).
12. En définitive, le Gouvernement malgache convient qu'il est assez ardu, du moins dans le contexte politique international actuel, de présenter des solutions nouvelles aux problèmes qui préoccupent les pays du monde entier, à savoir l'ingérence des pays en mal de domination dans les affaires intérieures des Etats. Mais il semble que la conjugaison des efforts aux niveaux national et international constitue sûrement un moyen permettant d'assurer la sauvegarde et le respect du droit souverain et inaliénable qu'a tout Etat de déterminer librement, sans aucune forme d'intervention étrangère, son régime politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats et les organisations internationales.

/...

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

/22 septembre 1978/

/Voir l'additif 1 au rapport du Secrétaire général sur l'application de la
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/33/217/Add.1)./

TCHECOSLOVAQUIE

/Original : anglais/

/21 septembre 1978/

/Voir l'additif 1 au rapport du Secrétaire général sur l'application de la
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/33/217/Add.1)./
